



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-065-2021-10

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

# Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

/

IDF-2021-10-28-00017 - Arrêté de réquisition gymnase Tandou ALTERALIA  
octobre 21 (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2021-10-28-00017

Arrêté de réquisition gymnase Tandou  
ALTERALIA octobre 21

## **ARRÊTE N°**

### **portant réquisition de locaux**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 16 rue Tandou, 75019 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

## **ARRETE**

**Article 1** : Les locaux sis 16 rue Tandou, 75019 Paris, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

**Article 2** : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés du vendredi 28 octobre 2021 au lundi 15 novembre 2021.

**Article 3** : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Altéralia dont le siège social est situé 51, rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.

**Article 4** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : La préfète, assurant les fonctions de directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Paris, le 28 octobre 2021

Signé par  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Marc GUILLAUME

## ANNEXE

### Désignation des locaux requis

Commune : 75019 Paris  
Rue : 16 rue Tandou, 75019 Paris  
N°:

Description : gymnase de capacité de 150 places